|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 32 au Document 46-F** | |
|  | | **23 septembre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| proposition de modification de la Résolution 65 de l’amnt‑12- Acheminement du numéro de l'appelant, identification  de la ligne appelante et identification de l'origine | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La CITEL soumet pour examen une proposition de modification de la Résolution 35 (Rév.Dubaï, 2012). |

Discussion

Dans sa Recommandation UIT-T E.157 (2009), l'UIT-T a fourni des orientations sur l'acheminement international du numéro de l'appelant, qui sont indépendantes de la technologie et propres à l'acheminement des numéros E.164 internationaux. Les études sur ce sujet se poursuivent au sein de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, sur la base des contributions soumises par les membres, et la CITEL se réjouit à la perspective de participer à ces études importantes.

Afin de rendre la Résolution 65 plus claire, nous proposons de lui apporter des modifications de forme destinées à l'aligner sur la terminologie convenue à l'UIT-T concernant l'acheminement des numéros E.164 internationaux. Nous proposons de conserver les expressions "identification de la ligne appelante (CLI)" et "numéro de l'appelant (CPN)", étant donné qu'elles sont définies de manière précise dans différentes Recommandations UIT-T (notamment UIT-T 251.3, UIT-T I.251.4, UIT-T Q.731.3, UIT-T Q.731.4 et UIT-T Q.931). Nous proposons en outre de supprimer l'expression "identification de l'origine", étant donné qu'elle n'est définie dans aucune Recommandation UIT-T et que l'expression "numéro de l'appelant" englobe ce concept. Par exemple, il est indiqué dans la Recommandation UIT-T Q.931 que "l'élément d'information numéro de l'appelant a pour objet d'identifier l'origine d'un appel".

Enfin, nous proposons que le Directeur du TSB n'ait plus à faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de cette Résolution, étant donné que ces progrès sont consignés dans les rapports de réunion de la Commission d'études 2, sur la base des contributions des membres.

Proposition

Il est recommandé de modifier la Résolution 65 compte tenu des changements proposés.

MOD IAP/46A32/1

RÉSOLUTION 65 (Rév.Hammamet, 2016)

Acheminement du numéro de l'appelant, identification   
de la ligne appelante et identification de l'origine

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012, Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

préoccupée par

*a)* le fait qu'il semble exister une tendance à la suppression de la transmission des informations relatives à l'identification du numéro de l'appelant et de la ligne appelante par-delà les frontières des pays, en particulier de l'indicatif de pays et de l'indicatif national de destination;

*b)* le fait que ces pratiques ont une incidence négative du point de vue de la sécurité et du point de vue économique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*c)* le nombre considérable de cas signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) concernant un détournement ou une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 se rapportant au non‑acheminement ou à l'usurpation du numéro de l'appelant;

*d)* le fait que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit accélérer et intensifier ses travaux sur ce sujet,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) UIT‑T E.156: Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT‑T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée;

ii) UIT‑T E.157: Acheminement international du numéro de l'appelant;

iii) UIT-T E.164: Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales;

iv) UIT-T I.251.3: Services complémentaires d'identification de numéro: Présentation d'identification de la ligne appelante;

v) UIT-T I.251.4: Services complémentaires d'identification de numéro: Restriction d'identification de la ligne appelante;

vi) UIT-T I.251.7: Services complémentaires d'identification de numéro: Identification des appels malveillants;

vii) série UIT-T Q.731.x concernant les descriptions d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7;

viii) UIT-T Q.731.7: Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7: Identification des appels malveillants;

ix) UIT-T Q.764: Système de signalisation N° 7 – Procédures de signalisation du sous‑système utilisateur du RNIS;

x) UIT-T Q.1912.5: Interfonctionnement entre le protocole d'ouverture de session (SIP) et le protocole de commande d'appel indépendante du support ou le sous-système utilisateur du RNIS;

*b)* des Résolutions pertinentes:

i) Résolution 61 (Rév.Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, intitulée " Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications ";

ii) Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

iii) Résolution 29 (Rév.Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, intitulée "Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux",

notant en outre

que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant le non-acheminement et l'usurpation du numéro de l'appelant ou pour garantir la confiance dans l'identification de l'origine; et que certains pays ont des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant la protection et la confidentialité des données,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, et, à ce titre, de réglementer la fourniture de l'identification de la ligne appelante (CLI) et l'acheminement du numéro de l'appelant (CPND), compte tenu du Préambule de la Constitution de l'UIT,

décide

1 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement du numéro de l'appelant et l'identification de la ligne appelante doivent, lorsque cela est techniquement possible, être assurés sur la base des Recommandations UIT‑T pertinentes;

2 que les numéros d'appelant acheminés (CPN) doivent à tout le moins, lorsque cela est techniquement possible, inclure en préfixe l'indicatif de pays, afin que le pays de terminaison puisse identifier le pays d'origine des appels avant que ceux-ci ne soient acheminés vers le pays de terminaison en question;

3 que, en plus de l'indicatif de pays, si celui-ci est acheminé, le numéro de l'appelant acheminé et l'identification de la ligne appelante doivent inclure l'indicatif national de destination ou des informations suffisantes pour permettre une facturation et une comptabilité correctes pour chaque appel;

4 que les informations relatives au numéro de l'appelant et à l'identification de la ligne appelante doivent être transmises de façon transparente par les réseaux de transit (y compris les concentrateurs),

charge

1 les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T et, s'il y a lieu, la Commission d'études 17 de l'UIT-T de mener des études complémentaires sur les nouvelles questions qui se posent concernant l'acheminement du numéro de l'appelant et l'identification de la ligne appelante à l'échelle internationale;

2 les commissions d'études concernées d'accélérer l'élaboration de Recommandations qui contiendraient des détails et indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à contribuer à ces travaux et à coopérer à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)